

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.842 du 16 février 2016

A. 217.078/XI-20.823

En cause : **SOUDANT** Elisabeth,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête en suspension et en annulation envoyée par recommandé à la poste, le 25 septembre 2015, la requérante a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de la « décision de date inconnue du Ministre de la Justice par laquelle est désignée pour exercer les fonctions supérieures de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles Madame Ingrid VANDERBIEST ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif ainsi qu'une note d'observations.

M. l'auditeur E. LANGOHR a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 2 février à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me V. FEYENS, loco Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur E. LANGOHR a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante exerce la fonction d'employée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles depuis le 6 août 1985.

Par un arrêté ministériel du 4 juin 2002, elle a été temporairement déléguée aux fonctions de greffier adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles.

Par un arrêté ministériel du 5 mars 2015, il a été mis fin à sa délégation. La requérante n'a pas formé de recours contre cet acte.

Le 29 juillet 2015, le greffier en chef *ad intérim* du tribunal de commerce francophone de Bruxelles a adressé au service RH Personnel Justice un courrier dans lequel il a présenté quatre candidats - dont Ingrid VANDERBIEST - à une désignation en tant que greffier délégué au tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

Par un arrêté du 22 septembre 2015, Ingrid VANDERBIEST a été déléguée aux fonctions de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour une durée de six mois maximum.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été publié par extrait dans le Moniteur belge du 28 septembre 2015.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen unique pris « du défaut de motivation, de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, de la violation de l'article 330^{ter} du Code judiciaire, de la violation de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire, et notamment de ses articles 44 et 46, de la violation des principes de bonne administration parmi lesquels figurent le principe général d'administration raisonnable et d'équitable procédure et le devoir de minutie, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination en découlant, de la violation du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès de pouvoir ».

Elle fait valoir que « l'acte attaqué ne paraît pas avoir fait l'objet d'une motivation formelle », que « l'on ne peut par ailleurs comprendre comment il serait justifié, la requérante étant le premier membre du personnel dans l'actuel grade de collaborateur au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles ayant bénéficié d'une délégation dans les fonctions supérieures de greffier ; qu'étant la plus ancienne déléguée, elle a à ce titre assumé les tâches de greffier-responsable de service pendant plus de dix ans, ce à l'entière satisfaction de son employeur ; que la requérante a toujours bénéficié d'excellentes évaluations », que « l'action des autorités administratives ne peut être arbitraire, et ce même lorsqu'elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation », qu'aucun « acte administratif ne saurait être valide s'il ne repose pas sur des motifs de droit et de fait réels, pertinents et admissibles en droit ; que la loi du 29 juillet 1991 exige en outre que ces motifs, dans le cas d'un acte administratif à portée individuelle, soient expressément mentionnés dans le corps de la décision », que « l'article 330^{ter} du Code judiciaire exige expressément que la désignation à l'exercice de fonctions supérieures des membres du personnel d'un greffe fasse l'objet d'un acte formel », que « le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics requiert, avant l'attribution de fonctions supérieures, une comparaison des titres et mérites des personnes ayant répondu à un appel à candidatures et remplissant les conditions prescrites pour exercer cette fonction ou, en l'absence d'un tel appel, de toutes les personnes satisfaisant à ces conditions », que « l'article 44 combiné à l'article 46 de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire peuvent être appliqués par analogie, en ce qu'ils classent les candidats à une mutation sur la base de leur ancienneté de grade, puis de service et enfin sur la base de leur âge » et que « l'acte attaqué n'étant nullement motivé, et n'ayant pas été précédé d'un appel à candidatures ni d'une comparaison des titres et

mérites des membres du personnel du tribunal de commerce francophone de Bruxelles susceptibles de pouvoir bénéficier de la désignation dans l'exercice des fonctions supérieures de greffier au sein de ce tribunal, la partie adverse a violé les principes et dispositions visés au moyen ».

La partie adverse répond que « le grief formulé par la requérante laissant entendre que la décision querellée n'aurait pas fait l'objet d'un acte formel alors que l'article 330^{ter} du Code judiciaire "exige expressément que la désignation à l'exercice de fonctions supérieures des membres du personnel d'un greffe fasse l'objet d'un acte formel" (page 6 de la requête) manque manifestement en fait », que « la délégation de Madame Ingrid VANDERBIEST aux fonctions de greffier au greffe du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles est formalisée dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 qui constitue l'acte attaqué », que « l'acte attaqué répond aux conditions de l'article 330^{ter} du Code judiciaire précité », que « la partie adverse a vérifié, en l'espèce, si les conditions requises permettant de déléguer Madame Ingrid VANDERBIEST aux fonctions de greffier au Tribunal de commerce francophone de Bruxelles étaient remplies », que « [l']article 330^{ter} du Code judiciaire autorise le Ministre à déléguer un membre du personnel d'un greffe à l'exercice de fonctions supérieures au sein du même greffe, même si ce dernier ne remplit pas les conditions de nomination, pour autant que [certaines conditions que la partie adverse précise] soient réunies », que « [t]el est le cas en l'espèce », qu'il « apparaît du courrier du 29 juillet 2015 du Greffier en chef a.i. du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles adressé à la Direction générale de l'Organisation judiciaire que les candidatures ont été examinées et que quatre membres du personnel du greffe ont été retenus pour être délégués aux fonctions de greffier du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles », qu'il « en résulte que l'acte attaqué comporte une motivation interne adéquate et suffisante », que « l'arrêté ministériel attaqué répond aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », qu'en « effet, cet acte comporte, dans son *instrumentum*, les considérations de droit fondant la décision », qu'il « fait référence à l'article 330^{ter} du Code judiciaire autorisant le Ministre de la Justice à déléguer temporairement un membre du personnel d'un greffe à une fonction supérieure », que « cet arrêté ministériel vise tant la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles que l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012 portant délégation de certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux », qu'il « motive la délégation litigieuse au regard des capacités de la bénéficiaire de l'acte attaqué ainsi que des conditions requises pour une telle délégation aux fonctions de greffier par l'article 330^{ter} du Code judiciaire » et que « [e]u égard à ce qui précède, il doit être considéré

que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il vise les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La décision du Conseil d'Etat

Le principe constitutionnel de l'égalité d'admissibilité de tous aux emplois publics requiert, avant de désigner le titulaire d'une fonction, y compris à titre temporaire, une comparaison des titres et mérites des personnes ayant répondu à un appel à candidatures et remplissant les conditions prescrites pour exercer cette fonction ou, en l'absence d'un tel appel, de toutes les personnes satisfaisant à ces conditions.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à appel à candidatures et il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué qu'elle a comparé les titres et mérites de toutes les personnes satisfaisant aux conditions prescrites pour exercer la fonction de greffier délégué au tribunal de commerce francophone de Bruxelles. En particulier, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a comparé les titres et mérites de la requérante et ceux d'Ingrid VANDERBIEST. Par ailleurs, la partie adverse n'établit pas que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour exercer la fonction en cause.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe constitutionnel de l'égalité d'admissibilité de tous aux emplois publics. Il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs qui ne peuvent mener à une annulation plus étendue.

Au terme des débats succincts il y a lieu de se rallier aux conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire et de trancher définitivement le litige.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

La requérante sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La décision du Conseil d'Etat

Dès lors que la requérante a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois précitées sur le Conseil d'Etat et qu'aucun motif ne justifie en l'espèce de ne pas accorder l'indemnité de procédure sollicitée, il convient de lui octroyer une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Par contre, aucune majoration n'est due étant donné que l'examen du recours en annulation n'appelle que des débats succincts,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté adopté, le 22 septembre 2015, par le directeur général du Service public fédéral Justice JAN BOGAERT, pour le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, et qui délègue Ingrid VANDERBIEST aux fonctions de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour une durée de six mois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize février deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET